

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION LES RAYONS VERTS**

### **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination LES RAYONS VERTS.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association a pour objet d'agir dans tous les domaines relevant de la maîtrise des consommations énergétiques, de la promotion, du développement et de la production des énergies renouvelables. En particulier, elle s'attachera notamment à :

- Rassembler les citoyens, et les acteurs publics et privés souhaitant devenir acteurs dans le développement et la mise en œuvre des énergies renouvelables. Favoriser les échanges entre élus, citoyens, associations, entreprises et administrations autour des questions énergétiques.
- Promouvoir et développer des projets de production d'énergie renouvelable citoyenne sur les communes du pays du sud toulousain.
- Informer et développer des actions de sensibilisation sur les énergies renouvelables, sur l'efficacité et la sobriété énergétiques.

### **ARTICLE 3 - LIENS SPECIFIQUES AVEC ICEA**

L'association s'engage à signer une convention qui la fera intégrer la SCIC SAS Initiative Citoyenne pour une Energie Alternative (ICEA) (n°822 429 486 R.C.S. Toulouse), société coopérative citoyenne développant la production d'énergie photovoltaïque.

L'association est ainsi un collectif affilié à ICEA. Une convention explicite les missions qui sont confiées au collectif.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Mairie de Venerque, 12 Place Saint Pierre, 31810 Venerque (Haute Garonne).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres adhérents. Ces membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales représentées par leur représentant légal ou mandaté.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION ET ADHESION**

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les sociétaires d'ICEA, recrutés par l'association, sont adhérents à l'association l'année de leur souscription à ICEA.

Les membres de l'association impliqués dans les activités de développement de la production d'énergie photovoltaïque avec ICEA doivent être sociétaires d'ICEA.

Le Conseil d'administration veillera à l'éthique citoyenne et à la responsabilité sociale des personnes morales voulant adhérer et pourra s'opposer à leur adhésion.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts.

## **ARTICLE 7. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations des membres.
- 2) Les subventions émanant d'organismes privés ou publics et notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales.
- 3) Les dons ou legs.
- 4) Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur y compris la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ( y compris les adhérents ayant souscrit à ICEA dans l'année )Elle se réunit durant le premier trimestre de l'année suivant l'exercice annuel précédent.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou voie électronique à la demande du président ou du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un membre absent peut déléguer son pouvoir à un autre membre, qui ne pourra pas être porteur de plus de 3 pouvoirs.

Le quorum nécessaire est de la moitié des membres. S'il n'est pas atteint, une nouvelle AG peut être convoquée le jour même, mention en est faite dans le procès-verbal.

Le président, ou un des membres du bureau ou du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale est compétente pour fixer le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande express d'un adhérent.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

En cas d'évènements extraordinaires, (modification des statuts, dissolution, etc .. ), à la demande du bureau, ou de plus de la moitié des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Le quorum requis est le même que pour les AG ordinaires. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tout-e adhérent-e peut se présenter au conseil d'administration. Le conseil d'administration est renouvelé à chaque Assemblée générale ordinaire annuelle et est composé de sept à onze membres.

Un membre du conseil coopératif de la SCIC-SAS ICEA sera également membre du Conseil d'Administration de l'association Les Rayons Verts comme le prévoit la convention signée entre ICEA et Les Rayons Verts.

Le Conseil d'administration a la responsabilité juridique de l'association et assure la gestion de l'association. Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, dans les limites de l'objet de l'association.

Il se réunit au moins **une** fois tous les six mois. Il est convoqué, dans un délai minimum **d'une semaine**, par la présidence ou à la demande d'un **tiers** de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présent-e-s. La présence de la **moitié** au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement. Chaque Conseil fait l'objet d'un procès-verbal qui sera diffusé auprès de l'ensemble des membres de l'association.

Le Conseil est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Chaque membre du Conseil peut être habilité-e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil.

Tout membre du bureau ou du conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration choisit à la majorité absolue parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu annuellement, à chaque renouvellement de CA. Le bureau prépare les CA et AG.

Le bureau est composé d'au moins :

1 : Un(e) président(e), représentant légal de l'association.

2 : Un(e) secrétaire(e)

3 : Un(e) trésorier(e)

Le ou, la Président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il-elle convoque également les Conseils d'administrations et les Assemblées générales.

Le trésorier ou la trésorière a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association, dans le respect des décisions du Conseil d'administration. Il-elle encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan s'il y a lieu en fin d'exercice. Il-elle rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée générale ainsi que chaque fois que le Conseil d'administration en fait la demande. Le ou la trésorière représente l'association auprès de la banque avec la Présidence

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 12 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 14 - DISSOLUTION**

L'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre plus du quart des membres inscrits.

En cas de dissolution prononcée par la majorité qualifiée des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est attribué à une ou plusieurs associations de loi 1901 ou une coopérative citoyenne ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et le développement durable.

« Fait à Venerque, le 09 avril 2022 »

